



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
service environnement**

**Arrêté préfectoral n° 2023 – 136 – 001 E
autorisant des actions de destruction administrative
de sangliers sur les communes de Pau, Bizanos, Idron, Lée, Meillon, Buros, Maucor
et Aressy**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-6 et suivants et R 427-7 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 relatif à la sécurité et à l'usage des armes à feu ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement ;

VU la demande de M. Robert Hourdebaigt, lieutenant de louveterie en date du 15 mai 2023;

CONSIDÉRANT que les parcelles de maïs localisées sur les communes de Pau, Bizanos, Idron, Lée, Meillon, Buros, Maucor et Aressy subissent des dégâts de sangliers lors des semis ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une clôture n'est pas suffisante pour traiter les dégâts de sangliers au moment des semis ;

CONSIDÉRANT que des tirs de nuit peuvent permettre une régulation tout en limitant les risques de dispersion de ces animaux ;

CONSIDÉRANT la nécessité à agir afin de protéger les parcelles de maïs durant la période des semis ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Robert Hourdebaigt, lieutenant de louveterie de la circonscription de Pau-nord, est autorisé à procéder à des actions de destruction administrative par tirs de nuit sur sangliers entre la date de signature du présent arrêté et le 30 juin 2023, sur les parcelles situées sur les communes de Pau, Bizanos, Idron, Lée, Meillon, Buros, Maucor et Aressy appartenant aux exploitants agricoles cités en annexe 1 du présent arrêté.

Il pourra se faire seconder par d'autres lieutenants de louveterie, ainsi que par les chasseurs identifiés en annexe 2 du présent arrêté.

Les actions ordonnées ont pour objectif de procéder à la régulation forte des noyaux de population de sangliers présents, tous sexes et âges confondus.

Article 2 :

Le lieutenant de louveterie prévient préalablement à l'intervention la mairie concernée, les services de sécurité publique, l'office français de la biodiversité (OFB) et la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Sont précisés le type d'intervention, la date et le lieu.

Article 3 :

Les tirs sont autorisés selon les modalités suivantes :

- Agrainage autorisé ;
- Tir de nuit, à l'affût, autorisé durant la totalité de la nuit ;
- Identification avec certitude des animaux avant tout tir ;
- Usage autorisé de dispositif de visée nocturne. À défaut, usage de source lumineuse obligatoire de nuit ;
- Tir fichant obligatoire, avec matérialisation des angles de 30°, en direction des cultures ;
- Usage autorisé des téléphones portables ou tout moyen électronique ;
- Usage autorisé d'un dispositif silencieux .

Article 4 :

Un compte-rendu des opérations effectuées devra être enregistré sur l'application nationale de louveterie, dans les 5 jours suivants les opérations, une copie du compte-rendu devra être transmise à l'Office français de la biodiversité (sd64@ofb.gouv.fr).

Article 5 :

La destination des animaux abattus sera fixée par le lieutenant de louveterie.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

Article 9 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, ainsi que toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies concernées par les soins des maires pendant toute sa durée de validité.

Pau, le 16 mai 2023
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques, et par
subdélégation,
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLE

Arrêté préfectoral n° 2023 – 136 – 001 E du 16 mai 2023

Annexe 1

Liste des exploitants agricoles subissant des dégâts aux cultures

NOM – Prénom	Commune du siège d'exploitation
LABORDE François	OUSSE
BERGEROU Pierre	LEE
ADGASSIS Gérard	IDRON
VERGEZ Vincent	MONTARDON
LAPLACE Christophe	PAU
LAUGA Pierre	PAU
LABORDE Louis	PAU
MORLAS Claude	BIZANOS
PERES Francis	BUROS
DUMOULIN Frédéric	BUROS
SEGUINOTTE Jean-Louis	BUROS
BIDOT Hervé	BUROS
LARROUY Dominique	BUROS
LAHORE Lucien	BUROS
LAHORE-CARATET Christian	BUROS
LALOO Albert et Florian	MAUCOR
LALASSERE David	MAUCOR
LOUSTAU Francis	MAUCOR
CAZENAVE Christian et Mathilde	MAUCOR
LAGUES Franck et LALANNE Christiane	MAUCOR
LERO-TROUBERT Roselyne et Pierre	MAUCOR



Arrêté préfectoral n° 2023 – 136 – 001 E du 16 mai 2023

Annexe 2

Liste des personnes autorisées à procéder aux tirs

NOM – Prénom	N° permis de chasse
Zardo Pierre	64010085
Camblong Jean-Claude	640100128
Kompanitchenko Gérard	640195096
Ferreira Manuel	6401980007

